RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/405 DE LA COMMISSION

du 24 mars 2021

établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([1]), et notamment son article 127, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2017/625 établit les règles applicables aux contrôles officiels et autres activités de contrôle effectués par les autorités compétentes des États membres pour vérifier le respect de la législation de l'Union dans le domaine, entre autres, de la sécurité des denrées alimentaires à tout stade de leur production, transformation et distribution. Il prévoit notamment que les envois de certains animaux et biens ne doivent être autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers figurant sur une liste dressée à cet effet par la Commission.

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2017/625 en ce qui concerne les conditions applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine provenant de pays tiers ou de régions de pays tiers afin d'assurer qu'ils respectent les exigences applicables fixées par les règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625 (sécurité des denrées alimentaires) ou des exigences reconnues comme au moins équivalentes. Il identifie, en particulier, les animaux et biens destinés à la consommation humaine auxquels s'applique l'obligation de provenir d'un pays tiers ou d'une région de pays tiers inscrits sur une liste conformément à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union des animaux et des biens visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/625 est autorisée.

(4) Conformément à l'article 127 du règlement (UE) 2017/625, ces listes ne comprennent que les pays tiers ou régions de pays tiers qui ont fourni des preuves et garanties appropriées attestant que les animaux et les biens concernés satisfont aux exigences de la législation de l'Union dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires.

([1]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

([2]) Règlement délégué (UE) 2019/625 de la Commission du 4 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine (JO L 131 du 17.5.2019, p. 18).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2019/626 de la Commission du 5 mars 2019 concernant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union européenne de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée, modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/759 en ce qui concerne ces listes (JO L 131 du 17.5.2019, p. 31).

(5) Le règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([4]) prévoit que les exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers ou de régions de pays tiers doivent veiller à ce que le pays tiers expéditeur figure sur une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de ces produits est autorisée.

(6) En plus de respecter la législation de l'Union dans le domaine des denrées alimentaires et de leur sécurité, les animaux et les biens provenant de pays tiers entrant dans l'Union doivent être conformes à la législation de l'Union en matière de santé animale. À cet effet, le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil ([5]) prévoit que les États membres n'autorisent l'entrée dans l'Union de certains envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou territoires que si ces biens proviennent d'un pays tiers ou territoire répertorié à cet effet.

(7) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([6]) établit les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens est autorisée sur la base de conditions de police sanitaire, conformément aux critères énoncés à l'article 230, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429, et dans le respect des exigences de police sanitaire applicables énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([7]).

(8) Le règlement délégué (UE) 2020/692 abroge, avec effet au 21 avril 2021, un certain nombre d'actes de la Commission établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale est autorisée. Parmi ces listes, celles dressées sur la base des exigences relatives à la sécurité des denrées alimentaires devraient être établies dans le présent règlement, avec effet au 21 avril 2021.

(9) Les pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens est autorisée ont déjà fourni des preuves et des garanties appropriées pour assurer que les animaux et les biens dont l'entrée dans l'Union est autorisée satisfont aux exigences énoncées à l'article 4, points a) à e), du règlement délégué (UE) 2019/625. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une réévaluation de la conformité avec ces exigences.

(10) L'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2019/625 dispose que l'existence, la mise en œuvre et la communication d'un programme de surveillance des résidus approuvé par la Commission, le cas échéant, constituent une condition préalable à l'inscription sur la liste de pays tiers ou de régions de pays tiers visée à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625. La décision 2011/163/UE de la Commission ([8]) établit la liste des pays tiers dont le plan de surveillance des résidus a été approuvé par la Commission.

(11) Certains pays figurent actuellement sur la liste du règlement d'exécution (UE) 2019/626 pour des animaux et des biens pour lesquels ils ne sont pas répertoriés dans la liste de la décision 2011/163/UE; les animaux et biens de ces pays ne sont dès lors pas autorisés à entrer dans l'Union. Comme ils ne satisfont pas aux exigences de l'article 4, point f), du règlement délégué (UE) 2019/625, ces pays ne devraient pas être répertoriés dans le présent règlement.

(12) Compte tenu des nombreuses modifications nécessaires, il convient d'abroger le règlement d'exécution (UE) 2019/626 et de le remplacer par le présent règlement.

(13) Étant donné que le règlement délégué (UE) 2020/692 et le règlement d'exécution (UE) 2021/404 entrent en vigueur le 21 avril 2021, le présent règlement devrait également s'appliquer à partir de cette date.

([4]) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

([5]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (voir page 1 du présent Journal officiel).

([7]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([8]) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

(14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément à l'article 126, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2017/625.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «viandes fraîches»: les viandes fraîches au sens de l'annexe I, point 1.10, du règlement (CE) n° 853/2004;

2) «préparations de viandes»: les préparations de viandes au sens de l'annexe I, point 1.15, du règlement (CE) n° 853/2004;

3) «solipèdes domestiques»: les animaux des espèces *Equus caballus, Equus asinus* et leurs croisements;

4) «solipèdes sauvages»: les animaux du sous-genre *Hippotigris*;

5) «abats»: les abats au sens de l'annexe I, point 1.11, du règlement (CE) n° 853/2004;

6) «viandes»: les viandes au sens de l'annexe I, point 1.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

7) «viandes hachées»: les viandes hachées au sens de l'annexe I, point 1.13, du règlement (CE) n° 853/2004;

8) «volaille»: la volaille au sens de l'annexe I, point 1.3, du règlement (CE) n° 853/2004;

9) «léporidés sauvages»: les lapins et lièvres qui ne sont pas détenus par l'homme;

10) «gibier sauvage»: le gibier sauvage au sens de l'annexe I, point 1.5, du règlement (CE) n° 853/2004;

11) «gibier d'élevage»: le gibier d'élevage au sens de l'annexe I, point 1.6, du règlement (CE) n° 853/2004;

12) «œufs»: les œufs au sens de l'annexe I, point 5.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

13) «ovoproduits»: les ovoproduits au sens de l'annexe I, point 7.3, du règlement (CE) n° 853/2004;

14) «produits à base de viande»: les produits à base de viande au sens de l'annexe I, point 7.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

15) «estomacs, vessies et intestins traités»: les estomacs, vessies et intestins traités au sens de l'annexe I, point 7.9, du règlement (CE) n° 853/2004;

16) «boyaux»: les boyaux au sens de l'article 2, deuxième alinéa, point 45, du règlement délégué (UE) 2020/692;

17) «graisses animales fondues»: les graisses animales fondues au sens de l'annexe I point 7.5, du règlement (CE) n° 853/2004;

18) «cretons»: les cretons au sens de l'annexe I, point 7.6, du règlement (CE) n° 853/2004;

19) «mollusques bivalves»: les mollusques bivalves au sens de l'annexe I, point 2.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

20) «produits de la pêche»: les produits de la pêche au sens de l'annexe I, point 3.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

21) «lait cru»: le lait cru au sens de l'annexe I, point 4.1, du règlement (CE) n° 853/2004;

22) «produits laitiers»: les produits laitiers au sens de l'annexe I, point 7.2, du règlement (CE) n° 853/2004;

23) «colostrum»: le colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 1, du règlement (CE) n° 853/2004;

24) «produits à base de colostrum»: les produits à base de colostrum au sens de l'annexe III, section IX, point 2, du règlement (CE) n° 853/2004;

25) «cuisses de grenouille»: les cuisses de grenouille au sens de l'annexe I, point 6.1, du règlement (CE) n° 853/2004 et les cuisses de grenouille appartenant au genre *Pelophylax* de la famille des Ranidae et aux genres *Limnonectes*, *Fejervarya* et *Hoplobatrachus* de la famille des Dicroglossidae;

26) «escargots»: les escargots au sens de l'annexe I, point 6.2, du règlement (CE) n° 853/2004 et tout autre escargot de la famille des Helicidae, des Hygromiidae ou des Sphinckterovidae;

27) «gélatine»: la gélatine au sens de l'annexe I, point 7.7, du règlement (CE) n° 853/2004;

28) «collagène»: le collagène au sens de l'annexe I, point 7.8, du règlement (CE) n° 853/2004;

29) «miel»: le miel au sens de l'annexe II, partie IX, point 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ([9]);

30) «produits apicoles»: les produits apicoles au sens de l'annexe II, partie IX, point 2, du règlement (UE) n° 1308/2013;

31) «viandes de reptiles»: les viandes de reptiles au sens de l'article 2, point 16, du règlement délégué (UE) 2019/625;

32) «insectes»: les insectes au sens de l'article 2, point 17, du règlement délégué (UE) 2019/625;

33) «poussins d'un jour»: les poussins d'un jour au sens de l'article 2, point 19, du règlement délégué (UE) 2020/692;

34) «œufs à couver»: les œufs à couver au sens de l'article 4, point 44, du règlement (UE) 2016/429;

35) «volailles de reproduction»: les volailles de reproduction au sens de l'article 2, point 17, du règlement délégué (UE) 2020/692;

36) «volailles de rente»: les volailles de rente au sens de l'article 2, point 18, du règlement délégué (UE) 2020/692;

37) «animaux destinés à l'abattage»: les animaux destinés à l'abattage au sens de l'article 2, point 13, du règlement délégué (UE) 2020/692.

Article 3

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de viandesfraîches et préparations de viandes d'ongulés autres que les solipèdes sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches et de préparations de viandes d'ongulés autres que les solipèdes destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE.

([9]) Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Article 4

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes domestiques sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes domestiques destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe I.

Article 5

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes sauvages sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches, à l'exception des abats et des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes sauvages destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe II.

Article 6

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, et de préparations de viandes de volailles sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de volailles, de ratites et de gibier à plumes sauvage, et de préparations de viandes de volailles destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE.

Les envois de viandes fraîches de gibier à plumes sauvage destiné à la consommation humaine qui n'est ni plumé ni éviscéré et qui provient de pays tiers figurant sur la liste de l'annexe III ne sont autorisés à entrer dans l'Union que s'ils sont transportés par avion.

Article 7

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois d'œufs et d'ovoproduits sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois d'œufs et d'ovoproduits destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour les «œufs».

L'entrée dans l'Union d'envois d'œufs destinés à être mis sur le marché en tant qu'œufs de la catégorie A conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission ([10]) n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe IV, ce qui atteste qu'ils satisfont aux exigences en matière de contrôle des salmonelles conformément à l'article 10, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

([10]) Règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission du 23 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs (JO L 163 du 24.6.2008, p. 6).

([11]) Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

Article 8

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de lapins d'élevage et de viandes fraîches de léporidés sauvages ne contenant pas d'abats, sauf pour les léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés, sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de lapins d'élevage et de viandes fraîches de léporidés sauvages ne contenant pas d'abats, sauf pour les léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés, destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe V.

Article 9

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, ne contenant pas d'abats, sont autorisées à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, ne contenant pas d'abats et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe VI.

Article 10

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de produits de viandes, y compris les graisses animales fondues, les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités, à l'exclusion des boyaux, sont autorisés à entrer dans l'Union

Les envois de produits de viandes, y compris les graisses animales fondues, les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités, à l'exclusion des boyaux, de léporidés, de solipèdes et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, destinés à la consommation humaine, n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe VII.

L'entrée dans l'Union d'envois de produits de viandes, y compris les graisses animales fondues, les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités, à l'exclusion des boyaux, d'espèces autres que celles visées au premier alinéa, destinés à la consommation humaine, n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE.

Article 11

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de boyaux sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de boyaux destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XVI du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour les «boyaux».

Article 12

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de mollusques de bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe VIII. Toutefois, l'entrée dans l'Union de muscles adducteurs des pectinidés autres que ceux d'aquaculture, complètement séparés des viscères et des gonades, et destinés à la consommation humaine en provenance de pays tiers ne figurant pas sur cette liste est également autorisée.

Article 13

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de produits de la pêche destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe IX. Ne sont pas concernés les envois d'animaux et de biens visés à l'article 12.

Article 14

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de lait cru, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers de solipèdes sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de lait cru, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers de solipèdes destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe X.

Article 15

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de lait cru, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques contre la fièvre aphteuse sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de lait cru, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers qui ne doivent pas subir de traitement spécifique d'atténuation des risques contre la fièvre aphteuse et qui sont destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XVII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour le «lait».

Article 16

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de produits laitiers qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques contre la fièvre aphteuse sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de produits laitiers qui doivent subir un traitement spécifique d'atténuation des risques contre la fièvre aphteuse et qui sont destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE pour le «lait».

Article 17

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de cuisses de grenouille et d'escargots sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de cuisses de grenouille et d'escargots destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe XI.

Article 18

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de gélatine et de collagène sont autorisés à entrer dans l'Union

1. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de solipèdes domestiques et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe XII.

2. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de volailles et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe XIII.

3. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de produits de la pêche et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe IX.

4. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de léporidés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe V.

5. L'entrée dans l'Union d'envois de gélatine et de collagène tirés de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés et destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe VI.

Article 19

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène sont autorisés à entrer dans l'Union

1. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de bovins, d'ovins, de caprins et de porcins et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée d'envois de viandes fraîches des ongulés en question dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

2. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de solipèdes et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe I pour les solipèdes domestiques ou à l'annexe II pour les solipèdes sauvages.

3. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de volailles et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de viandes fraîches de l'espèce en question est autorisée conformément à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

4. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de produits de la pêche et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe IX.

5. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de léporidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe V.

6. L'entrée dans l'Union de matières premières utilisées pour la production de gélatine et de collagène, tirées de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe VI.

Article 20

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène sont autorisés à entrer dans l'Union

1. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de solipèdes et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe XII.

2. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de volailles et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe XIII.

3. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de produits de la pêche et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe IX.

4. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de léporidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe V.

5. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène tirées de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés et destinées à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe VI.

6. L'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées utilisées pour la production de gélatine et de collagène visées à l'annexe III, section XIV, chapitre I, point 4 b) iii), du règlement (CE) n° 853/2004 n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'envois de matières premières traitées tirées de ces produits est autorisée conformément à l'article 19 du présent règlement.

Article 21

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de miel et d'autres produits apicoles sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de miel et d'autres produits apicoles destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés dans la décision 2011/163/UE pour le «miel».

Article 22

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits hautement raffinés sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de sulfate de chondroïtine, d'acide hyaluronique, d'autres produits à base de cartilage hydrolysé, de chitosane, de glucosamine, de présure, d'ichtyocolle et d'acides aminés, hautement raffinés, destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers suivants:

a) dans le cas de produits hautement raffinés tirés d'ongulés, les pays tiers ou régions de pays tiers qui sont énumérés à l'annexe XII;

b) dans le cas de produits hautement raffinés tirés de produits de la pêche, les pays tiers ou régions de pays tiers qui sont énumérés à l'annexe IX;

c) dans le cas de produits hautement raffinés tirés de volailles, les pays tiers qui sont énumérés à l'annexe XIII.

Article 23

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes de reptiles sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de viandes de reptiles destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe XIV.

Article 24

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois d'insectes sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois d'insectes destinés à la consommation humaine n'est autorisée que si ces denrées alimentaires sont originaires et sont expédiées des pays tiers énumérés à l'annexe XV.

Article 25

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois d'autres produits d'origine animale sont autorisés à entrer dans l'Union

L'entrée dans l'Union d'envois de produits d'origine animale autres que ceux visés aux articles 3 à 24, et destinés à la consommation humaine, n'est autorisée que si les envois proviennent des pays tiers ou régions de pays tiers suivants:

a) s'ils sont tirés d'ongulés domestiques autres que les solipèdes domestiques, les pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée de viandes fraîches d'ongulés domestiques dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont énumérés dans la décision 2011/163/UE s'il y a lieu;

b) s'ils sont tirés de solipèdes domestiques, les pays tiers énumérés à l'annexe I;

c) s'ils sont tirés de volailles, les pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée de viandes fraîches de volailles dans l'Union est autorisée conformément à l'annexe XIV du règlement d'exécution (UE) 2021/404 et qui sont énumérés dans la décision 2011/163/UE s'il y a lieu;

d) s'ils sont tirés de produits de la pêche, les pays tiers ou régions de pays tiers énumérés à l'annexe IX;

e) s'ils sont tirés de léporidés, les pays tiers énumérés à l'annexe V;

f) s'ils sont tirés de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, les pays tiers énumérés à l'annexe VI;

g) s'ils sont tirés de plus d'une espèce, les pays tiers ou régions de pays tiers qui sont répertoriés pour chaque espèce dont les produits sont tirés, conformément aux points a) à e).

Article 26

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de volailles vivantes et d'œufs à couver de l'espèce*Gallus gallus*, de dindes vivantes et d'œufs à couver de dindes sont autorisés à entrer dans l'Union

Sans préjudice des listes établies sur la base des conditions de police sanitaire figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2021/404, l'entrée dans l'Union d'envois de volailles vivantes et d'œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus*, de dindes vivantes et d'œufs à couver de dindes n'est autorisée que s'ils proviennent des pays tiers énumérés à l'annexe XVI.

Les obligations de figurer sur une liste prévues au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux envois uniques de moins de 20 unités de volailles vivantes autres que des ratites, d'œufs à couver et de poussins d'un jour de volailles vivantes autres que des ratites, lorsqu'ils sont destinés à la production primaire de volailles vivantes aux fins de l'utilisation privée ou lorsqu'ils sont à l'origine de l'approvisionnement direct, par le producteur, en petites quantités de produits primaires, conformément à l'article 1er, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 2160/2003.

Article 27

Abrogation

Le règlement d'exécution (UE) 2019/626 est abrogé.

Les références faites au règlement d'exécution abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XVII.

Article 28

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 avril 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes domestiques sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 4, à l'article 19, paragraphe 2, et à l'article 25, point b)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AR	Argentine	
AU	Australie	
BR	Brésil	
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
NZ	Nouvelle-Zélande	
UY	Uruguay	

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

ANNEXE II

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches, à l'exception des viandes hachées, et de préparations de viandes de solipèdes sauvages sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 5 et à l'article 19, paragraphe 2

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
ZA	Afrique du Sud	Uniquement le gibier sauvage

ANNEXE III

Liste des pays tiers en provenance desquels le gibier à plumes sauvage non plumé et non éviscéré destiné à la consommation humaine n'est autorisé à entrer dans l'Union que s'il est transporté par avion, visée à l'article 6, deuxième alinéa

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AR	Argentine	
BR	Brésil	
CA	Canada	
CL	Chili	
IL	Israël [1]	
NZ	Nouvelle-Zélande	
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	
US	États-Unis	

[1] Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

ANNEXE IV

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois d'œufs destinés à être mis sur le marché en tant qu'œufs de la catégorie A sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 7

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
CH	Suisse [1]	
JP	Japon	
MK	Macédoine du Nord	
UA	Ukraine	

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

ANNEXE V

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de lapins d'élevage et de viandes fraîches de léporidés sauvages ne contenant pas d'abats, sauf pour les léporidés sauvages non dépouillés et non éviscérés, sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 8, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 19, paragraphe 5, et à l'article 20, paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 25, point e)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AR	Argentine	
AU	Australie	Uniquement les léporidés sauvages
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
CL	Chili	Uniquement les léporidés sauvages
CN	Chine	Uniquement les lapins d'élevage
MK	Macédoine du Nord	Uniquement les léporidés sauvages
NZ	Nouvelle-Zélande	Uniquement les léporidés sauvages
RS	Serbie	Uniquement les léporidés sauvages
SG	Singapour [2]	Uniquement les léporidés sauvages
TN	Tunisie	Uniquement les léporidés sauvages
UA	Ukraine	Uniquement les lapins d'élevage
US	États-Unis	
UY	Uruguay	Uniquement les léporidés sauvages
ZA	Afrique du Sud	Uniquement les léporidés sauvages

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

[2] Uniquement pour les envois de viandes fraîches en provenance de Nouvelle-Zélande, destinés à l'Union et déchargés, avec ou sans entreposage, à Singapour et transbordés dans un établissement agréé pendant le transit via Singapour.

ANNEXE VI

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes fraîches de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés, ne contenant pas d'abats, sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 9, à l'article 18, paragraphe 5, l'article 19, paragraphe 6 et l'article 20, paragraphe 5, ainsi qu'à l'article 25, point f)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AU	Australie	
CA	Canada	
GL	Groenland	Uniquement le gibier d'élevage
NZ	Nouvelle-Zélande	

ANNEXE VII

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de produits de viandes, y compris les graisses animales fondues, les cretons, les extraits de viande et les estomacs, vessies et intestins traités, à l'exclusion des boyaux, de léporidés, de solipèdes et de mammifères terrestres sauvages autres que les ongulés et les léporidés sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 10, premier alinéa

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	SOLIPÈDES DOMESTIQUES	LAPINS D'ÉLEVAGE	SOLIPÈDES SAUVAGES	LÉPORIDÉS SAUVAGES (LAPINS ET LIÈVRES)	MAMMIFÈRES TERRESTRES SAUVAGES (AUTRES QUE LES ONGULÉS ET LES LÉPORIDÉS)
AR	Argentine	A	A	NA	A	NA
AU	Australie	A	NA	NA	A	A
BR	Brésil	A	NA	NA	NA	NA
CA	Canada	A	A	NA	A	A
CH	Suisse [1]					
CL	Chili	NA	NA	NA	A	NA
CN	Chine	NA	A	NA	NA	NA
GL	Groenland	NA	NA	NA	NA	A (Uniquement le gibier d'élevage)
MK	Macédoine du Nord	NA	NA	NA	A	NA
NZ	Nouvelle-Zélande	A	NA	NA	A	A
RS	Serbie	NA	NA	NA	A	NA
TN	Tunisie	NA	NA	NA	A	NA
UA	Ukraine	NA	A	NA	NA	NA
US	États-Unis	NA	A	NA	A	NA
UY	Uruguay	A	NA	NA	A	NA
ZA	Afrique du Sud	NA	NA	A (Uniquement le gibier sauvage)	A	NA

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

Interprétation des codes utilisés dans le tableau

A (= traitement non spécifique)	Entrée autorisée Un traitement spécifique n'est pas requis. Cependant, la viande de ces produits de viandes doit avoir subi un traitement tel que sa surface tranchée fasse apparaître qu'il n'a plus les caractéristiques d'une viande fraîche, et la viande fraîche utilisée doit également satisfaire aux règles de police sanitaire applicables à l'entrée de viandes fraîches dans l'Union.
NA	Entrée non autorisée

ANNEXE VIII

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de mollusques bivalves, d'échinodermes, de tuniciers et de gastéropodes marins vivants, réfrigérés, congelés ou transformés sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 12

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AU	Australie	
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
CL	Chili	
GL	Groenland	Uniquement les captures sauvages
JM	Jamaïque	Uniquement les gastéropodes marins provenant de captures sauvages
JP	Japon	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés
KR	Corée du Sud	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés
MA	Maroc	Les mollusques bivalves transformés appartenant à l'espèce *Acanthocardia tuberculatum* sont accompagnés: a) d'une attestation sanitaire supplémentaire conforme au modèle MOL-AT figurant à l'annexe III, chapitre 32, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission [2]; et b) des résultats de l'analyse attestant que les mollusques ne contiennent pas de toxines PSP (toxines paralysantes) à un taux détectable par la méthode d'analyse biologique.
NZ	Nouvelle-Zélande	
PE	Pérou	Uniquement les pectinidés (coquilles Saint-Jacques) éviscérés issus de l'aquaculture
TH	Thaïlande	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés
TN	Tunisie	
TR	Turquie	
US	États-Unis	État de Washington et Massachusetts
UY	Uruguay	
VN	Viêt Nam	Uniquement les mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins congelés ou transformés

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

[2] Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) n° 599/2004, les règlements d'exécution (UE) n° 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

ANNEXE IX

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de certains produits de la pêche sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 13, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 4, et à l'article 20, paragraphe 3, ainsi qu'à l'article 22, point b), et à l'article 25, point d)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AE	Émirats arabes unis	Aquaculture: uniquement les matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels ces matières premières sont autorisées à entrer dans l'Union
AG	Antigua-et-Barbuda	Uniquement les homards vivants provenant de captures sauvages
AL	Albanie	Aquaculture: uniquement les poissons à nageoires
AM	Arménie	Uniquement les écrevisses sauvages vivantes, les écrevisses non issues de l'aquaculture qui ont subi un traitement thermique et les écrevisses non issues de l'aquaculture qui sont congelées.
AO	Angola	Uniquement les captures sauvages
AR	Argentine	
AU	Australie	
AZ	Azerbaïdjan	Uniquement le caviar provenant de captures sauvages
BA	Bosnie-Herzégovine	Aquaculture: uniquement les poissons à nageoires
BD	Bangladesh	
BJ	Bénin	Uniquement les captures sauvages
BN	Brunei	Uniquement les produits de l'aquaculture
BQ	Bonaire, Saint-Eustache, Saba	Uniquement les captures sauvages
BR	Brésil	
BS	Bahamas	Uniquement les captures sauvages
BY	Biélorussie	Uniquement les captures sauvages
BZ	Belize	Uniquement les captures sauvages
CA	Canada	
CG	Congo	Uniquement les produits de la pêche provenant de captures sauvages, capturés, congelés et conditionnés dans leur emballage final en mer
CH	Suisse [1]	
CI	Côte d'Ivoire	Uniquement les captures sauvages
CL	Chili	
CN	Chine	
CO	Colombie	
CR	Costa Rica	
CU	Cuba	
CV	Cap-Vert	Uniquement les captures sauvages
CW	Curaçao	Uniquement les captures sauvages
DZ	Algérie	Uniquement les captures sauvages

EC	Équateur	
EG	Égypte	Uniquement les captures sauvages
ER	Érythrée	Uniquement les captures sauvages
FJ	Fidji	Uniquement les captures sauvages
FK	Îles Falkland	
GA	Gabon	Uniquement les captures sauvages
GD	Grenade	Uniquement les captures sauvages
GE	Géorgie	Uniquement les captures sauvages
GH	Ghana	Uniquement les captures sauvages
GL	Groenland	Uniquement captures sauvages
GM	Gambie	Uniquement les captures sauvages
GN	Guinée	Uniquement les captures sauvages Uniquement le poisson qui n'a pas subi d'opérations de transformation ou de traitement autres que l'étêtage, l'éviscération, la réfrigération ou la congélation
GT	Guatemala	
GY	Guyana	Uniquement les captures sauvages
HK	Hong Kong	Uniquement les captures sauvages
HN	Honduras	
ID	Indonésie	
IL	Israël [2]	
IN	Inde	
IR	Iran	Aquaculture: uniquement les crustacés
JM	Jamaïque	Uniquement les captures sauvages
JP	Japon	
KE	Kenya	
KI	Kiribati	Uniquement les captures sauvages
KR	Corée du Sud	
KZ	Kazakhstan	Uniquement les captures sauvages
LK	Sri Lanka	
MA	Maroc	
MD	Moldavie	Uniquement le caviar
ME	Monténégro	
MG	Madagascar	
MK	Macédoine du Nord	
MM	Myanmar/Birmanie	
MR	Mauritanie	Uniquement les captures sauvages
MU	Maurice	
MV	Maldives	Uniquement les captures sauvages
MX	Mexique	
MY	Malaisie	

MZ	Mozambique	
NA	Namibie	Uniquement les captures sauvages
NC	Nouvelle-Calédonie	Aquaculture: uniquement les crustacés
NG	Nigeria	Uniquement les captures sauvages
NI	Nicaragua	
NZ	Nouvelle-Zélande	
OM	Oman	Uniquement les captures sauvages
PA	Panama	
PE	Pérou	
PF	Polynésie française	Uniquement les captures sauvages
PG	Papouasie – Nouvelle-Guinée	Uniquement les captures sauvages
PH	Philippines	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	Uniquement les captures sauvages
PK	Pakistan	Uniquement les captures sauvages
RS	Serbie	
RU	Russie	Uniquement les captures sauvages
SA	Arabie saoudite	
SB	Îles Salomon	Uniquement les captures sauvages
SC	Seychelles	Uniquement les captures sauvages
SG	Singapour	
SH	Sainte-Hélène (sans les îles de Tristan da Cunha et de l'Ascension)	Uniquement les captures sauvages
	Tristan da Cunha (sans les îles de Sainte-Hélène et de l'Ascension)	Uniquement les homards (frais ou congelés) provenant de captures sauvages
SN	Sénégal	Uniquement les captures sauvages
SR	Suriname	Uniquement les captures sauvages
SV	El Salvador	Uniquement les captures sauvages
SX	Sint-Maarten	Uniquement les captures sauvages
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	Aquaculture: uniquement les poissons à nageoires
TR	Turquie	
TW	Taïwan	
TZ	Tanzanie	
UA	Ukraine	
UG	Ouganda	
US	États-Unis	
UY	Uruguay	

VE	Venezuela	
VN	Viêt Nam	
YE	Yémen	Uniquement les captures sauvages
ZA	Afrique du Sud	Uniquement les captures sauvages
ZW	Zimbabwe	Uniquement les captures sauvages

([1]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

ANNEXE X

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de lait cru, de colostrum, de produits à base de colostrum et de produits laitiers de solipèdes sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 14

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AU	Australie	
BA	Bosnie-Herzégovine	
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
JP	Japon	
ME	Monténégro	
NZ	Nouvelle-Zélande	
US	États-Unis	

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

ANNEXE XI

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de cuisses de grenouille et d'escargots sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 17

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AL	Albanie	
AU	Australie	
BA	Bosnie-Herzégovine	Uniquement les escargots
BR	Brésil	Uniquement les cuisses de grenouille
BY	Biélorussie	Uniquement les escargots
CA	Canada	Uniquement les escargots
CH	Suisse [1]	
CI	Côte d'Ivoire	Uniquement les escargots
CL	Chili	Uniquement les escargots
CN	Chine	
DZ	Algérie	Uniquement les escargots
EG	Égypte	Uniquement les cuisses de grenouille
GH	Ghana	Uniquement les escargots
ID	Indonésie	
IN	Inde	Uniquement les cuisses de grenouille
MA	Maroc	Uniquement les escargots
MD	Moldavie	Uniquement les escargots
MK	Macédoine du Nord	Uniquement les escargots
NG	Nigeria	Uniquement les escargots
NZ	Nouvelle-Zélande	Uniquement les escargots
PE	Pérou	Uniquement les escargots
RS	Serbie	Uniquement les escargots
TH	Thaïlande	Uniquement les escargots
TN	Tunisie	Uniquement les escargots
TR	Turquie	
UA	Ukraine	Uniquement les escargots
US	États-Unis	Uniquement les escargots
VN	Viêt Nam	
ZA	Afrique du Sud	Uniquement les escargots

[1] Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

ANNEXE XII

Liste des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels les envois de gélatine et de collagène tirés de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et de solipèdes sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 1, ainsi qu'à l'article 22, point a)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS OU RÉGIONS DE PAYS TIERS	REMARQUES
AL	Albanie	
AR	Argentine	
AU	Australie	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BH	Bahreïn	
BR	Brésil	
BW	Botswana	
BY	Biélorussie	
BZ	Belize	
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
CL	Chili	
CN	Chine	
CO	Colombie	
CR	Costa Rica	
CU	Cuba	
DZ	Algérie	
ET	Éthiopie	
FK	Îles Falkland	
GL	Groenland	
GT	Guatemala	
HK	Hong Kong	
HN	Honduras	
IL	Israël [2]	
IN	Inde	
JP	Japon	
KE	Kenya	
KR	Corée du Sud	
MA	Maroc	
ME	Monténégro	
MG	Madagascar	
MK	Macédoine du Nord	
MU	Maurice	

MX	Mexique	
MY	Malaisie	
NA	Namibie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NI	Nicaragua	
NZ	Nouvelle-Zélande	
PA	Panama	
PK	Pakistan	
PY	Paraguay	
RS	Serbie	
RU	Russie	
SG	Singapour	
SV	El Salvador	
SZ	Eswatini	
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	
TR	Turquie	
TW	Taïwan	
UA	Ukraine	
US	États-Unis	
UY	Uruguay	
ZA	Afrique du Sud	
ZW	Zimbabwe	

([1]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

ANNEXE XIII

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de gélatine et de collagène tirés de volailles sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 18, paragraphe 2, et à l'article 20, paragraphe 2, ainsi qu'à l'article 22, point c)

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
AL	Albanie	
AR	Argentine	
AU	Australie	
BA	Bosnie-Herzégovine	
BR	Brésil	
BW	Botswana	
BY	Biélorussie	
CA	Canada	
CH	Suisse [1]	
CL	Chili	
CN	Chine	
GL	Groenland	
HK	Hong Kong	
IL	Israël [2]	
IN	Inde	
JP	Japon	
KR	Corée du Sud	
MD	Moldavie	
ME	Monténégro	
MG	Madagascar	
MY	Malaisie	
MK	Macédoine du Nord	
MX	Mexique	
NA	Namibie	
NC	Nouvelle-Calédonie	
NZ	Nouvelle-Zélande	
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon	
RS	Serbie	
RU	Russie	
SG	Singapour	
TH	Thaïlande	
TN	Tunisie	
TR	Turquie	

TW	Taïwan	
UA	Ukraine	
US	États-Unis	
UY	Uruguay	
ZA	Afrique du Sud	
ZW	Zimbabwe	

([1]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

ANNEXE XIV

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de viandes de reptiles sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 23

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
CH	Suisse	
BW	Botswana	
VN	Viêt Nam	
ZA	Afrique du Sud	
ZW	Zimbabwe	

ANNEXE XV

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois d'insectes sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 24

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	REMARQUES
CA	Canada	
CH	Suisse	
KR	Corée du Sud	
TH	Thaïlande	
VN	Viêt Nam	

ANNEXE XVI

Liste des pays tiers en provenance desquels les envois de volailles vivantes et d'œufs à couver de l'espèce *Gallus gallus*, de dindes vivantes et d'œufs à couver de dindes sont autorisés à entrer dans l'Union, visée à l'article 26, premier alinéa

CODE ISO DU PAYS	PAYS TIERS	PRODUITS POUR LESQUELS LE PAYS TIERS EST INSCRIT SUR LA LISTE	
		Gallus gallus	**Dindes**
BR	Brésil	DOC, HEP	-
CA	Canada	BPP (*), DOC (*), HEP	BPP (*), DOC, HEP
CH	Suisse ([1])		
IL	Israël ([2])	DOC, HEP	DOC, HEP
US	États-Unis	BPP (*), DOC, HEP	DOC, HEP

(*) Uniquement à des fins de reproduction.
BPP: volailles de reproduction ou de rente.
DOC: poussins d'un jour.
HEP: œufs à couver.

([1]) Conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 21 juin 1999 relatif aux échanges de produits agricoles (JO L 114 du 30.4.2002, p. 132).

([2]) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.

ANNEXE XVII

Tableau de correspondance visé à l'article 27, second alinéa

Règlement (UE) 2019/626	Le présent règlement
Article 1er	Article 1er
Article 2	Article 2
Article 3	Articles 3, 4 et 5
Article 4	Articles 6 et 7
Article 5	Articles 8 et 9
Article 6	Article 10
Article 7	Article 11
Article 8	Article 12
Article 9	Article 13
Article 10	Articles 15 et 16
Article 11	Article 17
Article 12	Article 17
Article 13	Article 10
Article 14	Article 18
Article 15	Article 19
Article 16	Article 20
Article 17	Article 21
Article 18	Article 22
Article 19	Article 23
Article 20	Article 24
Article 21	Article 25
Article 22	-
Article 23	Article 27
Article 24	-
Article 25	Article 28
Annexe I	Annexe VIII
Annexe II	Annexe IX
Annexe III	Annexe XI
Annexe III *bis*	Annexe XV
Annexe IV	-